

6° moyennant l'accord préalable du «Vlaams Commissariaat voor de Media» qui peut imposer des conditions en la matière, les programmes de radiodiffusion sonore et de télédiffusion des radiodiffuseurs relevant d'un pays non-membre de la Communauté européenne;

7° un maximum de deux propres programmes de radiodiffusion sonore enregistrés pour autant qu'ils soient composés exclusivement de musique ininterrompue.»

6° il est inséré un § 2bis libellé comme suit :

« § 2bis. La retransmission de nouveaux programmes de radiodiffusion et de services télévisuels doit être notifiée au préalable au « Vlaams Commissariaat voor de Media ».

La notification mentionne le lieu de diffusion, le lieu d'implantation, l'agrément, l'autorisation ou l'indication du pays duquel le radiodiffuseur relève, les statuts, l'actionariat et la structure financière du radiodiffuseur, son offre de programmes et la grille d'émission et la preuve que les droits d'auteur des radiodiffuseurs concernés soient réglés. ».

Art. 62. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 113 des mêmes décrets :

1° à l'alinéa premier les mots « ou d'autres services » sont remplacés par les mots « ou d'autres services télévisuels »;

2° l'alinéa deux est remplacé par ce qui suit :

« Un câblodistributeur peut toutefois utiliser un canal dans la mesure où ce dernier sert exclusivement à fournir des informations sur les programmes de radiodiffusion et les services que le câblodistributeur retransmet ou offre et sur les perturbations susceptibles d'affecter le fonctionnement du réseau. ».

Art. 63. L'article 116septies, 4° des mêmes décrets est remplacé par ce qui suit :

« 4° l'imposition d'une amende administrative de 50 000 à 5 000 000 francs. ».

Art. 64. L'article 119 des mêmes décrets est remplacé par ce qui suit :

« Art. 119. Est puni d'un emprisonnement de 8 jours à 5 ans et d'une amende de 1.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces peines seulement, celui qui :

1° procède à la fabrication, la mise en vente ou la mise en location, la vente, la location, l'importation, la distribution, la promotion et l'installation d'appareils ou des éléments de ceux-ci, notamment des cartes à mémoire, destinés à

a) capter de manière frauduleuse des programmes retransmis par le réseau câblé;

b) capter et/ou utiliser de manière frauduleuse des programmes et/ou des services uniquement accessibles au public moyennant paiement d'un montant en sus du prix de l'abonnement du câble et/ou de la redevance radio et télévision;

2° procède à l'achat, la location ou la détention de ces appareils ou des éléments de ceux-ci, notamment des cartes à mémoire, en vue de leur utilisation.

3° décode et/ou utilise en tout ou en partie des programmes et/ou des services télévisuels, de quelque manière que soit, sans l'autorisation du propriétaire de la technologie de codage ou d'un tiers désigné par le propriétaire précité pour délivrer cette autorisation. »

Art. 65. L'article 125 des mêmes décrets est abrogé.

Art. 66. Les agréments et autorisations délivrés en vertu des mêmes décrets, restent valables jusqu'à la fin de la période pour laquelle ils ont été délivrés.

Art. 67. Les câblodistributeurs obtiennent de plein droit une nouvelle autorisation de neuf ans sur base de leurs zones de desserte. Le délai de ces nouvelles autorisations prend effet à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 68. L'article 37, 1° du présent décret entre en vigueur à la date que le Gouvernement flamand fixe et au plus tard le 31 décembre 1998.

Art. 69. Le Gouvernement flamand est habilité à rénuméroter et à adapter la structure des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 25 janvier 1995.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 28 avril 1998.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Economie, des PME, de l'Agriculture et des Médias,

E. VAN ROMPUY



Gelet op de herstelwet van 22 januari 1985 houdende sociale bepalingen, zoals gewijzigd bij wet van 21 december 1994 houdende sociale en diverse bepalingen;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 3 mei 1995 houdende instelling van een aanmoedigingspremie voor loopbaanonderbreking voor de personeelsleden van de Vlaamse openbare sector en het Nederlandstalig onderwijs in het raam van de maatregelen tot herverdeling van de arbeid, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse regering van 23 april 1996 en 21 januari 1997;

Gelet op het koninklijk besluit van 28 februari 1991 betreffende de onderbreking van de beroepsloopbaan in de besturen en andere diensten van de ministeries, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 14 oktober 1994;

Gelet op het koninklijk besluit van 12 augustus 1991 betreffende de toekenning van onderbrekingsuitkeringen aan de personeelsleden van het onderwijs en de psycho-medisch-sociale centra;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 19 december 1991 betreffende de onderbreking van de beroepsloopbaan van de personeelsleden van het onderwijs en de psycho-medisch-sociale centra;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 24 november 1993 houdende de organisatie van het ministerie van de Vlaamse Gemeenschap en de regeling van de rechtspositie van het personeel, inzonderheid op de artikelen XI 43 tot XI 63;

Gelet op het protocol nr. 4 houdende de conclusies van de onderhandelingen die gevoerd werden in de gemeenschappelijke vergadering van de sectorcomités XVIII en X, het comité voor de provinciale en plaatselijke overheidsdiensten, afdeling 1, onderafdeling « Vlaams Gewest en Vlaamse Gemeenschap » en het comité voor de provinciale en plaatselijke overheidsdiensten, afdeling 2, onderafdeling « Vlaamse Gemeenschap », van 20 februari 1998;

Gelet op het begrotingsakkoord gegeven op 27 januari 1998;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 4 juli 1989;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat verder dringend maatregelen dienen te worden genomen tot voortzetting van de regeling inzake aanmoedigingspremies om de hoge werkloosheid te bestrijden, om de arbeid te herverdelen en om werklozen weder tewerk te stellen;

Op voorstel van de Vlaamse minister bevoegd voor het tewerkstellingsbeleid;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 3, § 2, van het besluit van de Vlaamse regering van 3 mei 1995 houdende instelling van een aanmoedigingspremie voor loopbaanonderbreking voor de personeelsleden van de Vlaamse openbare sector en het Nederlandstalig onderwijs in het raam van de maatregelen tot herverdeling van de arbeid, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse regering van 21 januari 1997, wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Art. 3. § 2. De in § 1 vermelde loopbaanonderbreking moet ingaan uiterlijk op 31 december 1998. De aanmoedigingspremie kan gedurende maximum twee jaar toegekend worden. »

Art. 2. In artikel 6 van het voormelde besluit van 3 mei 1995, gewijzigd bij het besluit van 21 januari 1997, wordt § 2 opgeheven.

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 1998.

Art. 4. De Vlaamse minister, bevoegd voor het tewerkstellingsbeleid, is belast met de uitvoering van dit besluit. Brussel, 31 maart 1998.

De minister-president de Vlaamse regering,
L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Leefmilieu en Tewerkstelling,
Th. KELCHTERMANS

—
TRADUCTION

31 MARS 1998. — Arrêté du Gouvernement flamand prolongeant l'application du régime instaurant une prime d'encouragement à l'interruption de carrière pour les membres du personnel du secteur public flamand et de l'enseignement néerlandophone dans le cadre des mesures visant à redistribuer le travail

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, modifié par la loi du 8 août 1988 et par les lois spéciales des 12 janvier 1989, 16 janvier 1989, 5 mai 1993 et 16 juillet 1993;

Vu le décret du 19 décembre 1997 contenant le budget général des dépenses de 1998 de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 1998;

Vu la loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales, telle que modifiée par la loi du 21 décembre 1994 contenant des dispositions sociales et diverses;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 mai 1995 instaurant une prime d'encouragement à l'interruption de carrière pour les membres du personnel du secteur public flamand et de l'enseignement néerlandophone dans le cadre des mesures visant à redistribuer le travail, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 23 avril 1996 et 21 janvier 1997;

Vu l'arrêté royal du 28 février 1991 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans les administrations et autres services des ministères, modifié par l'arrêté royal du 14 octobre 1994;

Vu l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 1991 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle des membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993 portant organisation du Ministère de la Communauté flamande et statut du personnel, notamment les articles XI 43 à XI 63;

Vu le protocole n° 4 du 20 février 1998 portant les conclusions des négociations en réunion commune des comités de secteur XVIII et X, du comité des services publics provinciaux et locaux, section lère, sous-section « Région flamande et Communauté flamande » et du comité des services publics provinciaux et locaux, section 2, sous-section « Communauté flamande »;

Vu l'accord budgétaire, donné le 27 janvier 1998;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il y a lieu de prendre d'urgence des mesures tendant à prolonger l'application du régime des primes d'encouragement afin de remédier au chômage élevé, redistribuer le travail et remettre au travail les chômeurs;

Sur la proposition du Ministre flamand ayant la politique de l'emploi dans ses attributions;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 3, § 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 mai 1995 instaurant une prime d'encouragement à l'interruption de carrière pour les membres du personnel du secteur public flamand et de l'enseignement néerlandophone dans le cadre des mesures visant à redistribuer le travail, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 janvier 1997, est remplacé par la disposition suivante :

« Art.3. § 2. L'interruption de la carrière visée au § 1^{er} doit prendre cours au plus tard le 31 décembre 1998. La prime d'encouragement peut être accordée pendant 2 ans au maximum. »

Art. 2. Dans l'article 6 du même arrêté du 3 mai 1995, modifié par l'arrêté du 21 janvier 1997, le § 2 est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1998.

Art. 4. Le Ministre flamand ayant la politique de l'emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 mars 1998.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi,

Th. KELCHTERMANS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 98 — 1266 (98 — 1152)

[S - C - 98/27301]

2 AVRIL 1998. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 1993 portant création d'agences immobilières sociales, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 1996. — Erratum

La version française de l'arrêté susmentionné, publié au *Moniteur belge* du 6 mai 1998 à la page 14388 doit se lire comme suit :

ÜBERSETZUNG

MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION

D. 98 — 1266 (98 — 1152)

[S - C - 98/27301]

2. APRIL 1998 — Erlaß der Wallonischen Regierung zur Abänderung des durch den Erlaß der Wallonischen Regierung vom 4. Juli 1996 abgeänderten Erlasses der Wallonischen Regierung vom 29. Juli 1993 zur Errichtung von Agenturen für soziale Wohnungen. — Erratum

Die französische Fassung des vorerwähnten, im *Belgischen Staatsblatt* vom 6. Mai 1998, Seite 14388 veröffentlichten Erlasses muß wie folgt gelesen werden:

VERTALING

MINISTERIE VAN HET WAALSE GEWEST

N. 98 — 1266 (98 — 1152)

[S - C - 98/27301]

2 APRIL 1998. — Besluit van de Waalse Regering tot wijziging van het besluit van de Waalse Regering van 29 juli 1993 tot oprichting van agentschappen voor sociale huisvesting, gewijzigd bij het besluit van de Waalse Regering van 4 juli 1996. — Erratum

De Franse versie van bovenvermeld besluit, bekendgemaakt op blz. 14388 van het *Belgisch Staatsblad* van 6 mei 1998, dient te worden gelezen als volgt :

« Le Gouvernement wallon,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 1993 portant création d'agences immobilières sociales, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 1996;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 1996 modifiant l'arrêté ministériel du 27 avril 1995 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 1993 portant création d'agences immobilières sociales, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 1996;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois du 4 juillet 1989 et du 4 août 1996;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 13 mars 1998;

Vu l'accord du Ministre du Budget;